

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.111

11 août 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Les émetteurs et récepteurs
5. Intitulé: Supplément du Cahier des charges sur les normes radioélectriques, 119, 3e édition
6. Teneur: Cette notification concerne la publication du supplément du Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) 119 (3e édition). Ce supplément prescrit les normes minimales d'homologation des émetteurs et récepteurs radiotéléphoniques destinés à être exploités dans les trois sous-bandes attribuées récemment dans la gamme de fréquences de 928 à 953 MHz.
7. Objectif et justification: Voir n° 6
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 25 juillet 1987, p. 2333-4. ii) Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) 119 (3e édition) - supplément
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: non citées
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: